

# **GE\_GERICHTE DAAJ/132/2017 vom 13. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_132\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_132_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/132/2017 du 13 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/132/2017 del 13 novembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

Le recours a été déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence de motivation du recours qui fait l'objet du chiffre 3 ci-après.

- 4/6 -

AC/623/2017

### **E. 2**

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2513-2515, p. 453). L'obligation de motiver le recours suppose une critique des points de la décision tenus pour contraires au droit. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte. Il doit décrire l'élément de fait taxé d'arbitraire, se référer aux pièces du dossier de première instance (art. 326 al. 1 CPC) qui contredisent l'état de fait retenu et, enfin, démontrer que l'instance inférieure s'est manifestement trompée sur le sens et la portée d'une preuve ou, encore, en a tiré des constatations insoutenables (DAAJ/139/2016 consid. 1.2). La juridiction de recours n'entre pas en matière sur un acte ne contenant aucune motivation par laquelle il est possible de discerner en quoi la juridiction inférieure a erré (art. 320 let. a et b CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'acte de recours ne permet pas de distinguer quelle décision la recourante entend attaquer. Si l'intention de la recourante est de recourir contre la décision de la Cour du 16 octobre 2017, puisqu'elle mentionne cette décision et fait valoir que selon elle la responsabilité de l'Etat est engagée, alors son recours est irrecevable puisque la seule instance pouvant revoir la décision du 16 octobre 2017 est le Tribunal fédéral; ce que la recourante a compris puisqu'elle a recouru auprès de cette instance le 23 octobre 2017 également. Si en revanche l'intention de la recourante était de recourir contre le refus d'assistance juridique du 13 novembre 2017, son recours est également irrecevable puisque, même en se montrant peu exigeant s'agissant d'une partie plaidant en personne, son acte ne contient pas de motivation suffisante permettant de comprendre en quoi le Vice- président du Tribunal civil aurait établi les faits de manière arbitraire et quelle violation de la loi lui est reprochée. Dans la mesure où l'absence de motivation de l'acte ne constitue pas un vice de forme réparable au sens de l'art. 132 CPC (HOHL, op. cit., n. 3030), il ne peut être entré en matière sur le recours, qui est dès lors déclaré irrecevable.

- 5/6 -

AC/623/2017

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

AC/623/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.